

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission de l'Environnement Rural et  
Urbain

D E C R E T

-:-:-:-:-:-:-

portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Vendée le site de la Pointe du Payré, des marais et du bois du Veillon sur les communes de Jard-sur-Mer et de Saint-Hilaire de Talmont.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête, notamment le refus de certains propriétaires de consentir au classement ou leur absence de consentement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1975 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vendée l'ensemble formé sur les communes de Jard-sur-Mer et de Saint-Hilaire de Talmont par les marais du Veillon de la Guittièrre, de la Vinière et les villages des Hautes Mers, des Eaux, de la Guittièrre d'Ilaude, de la Vinière ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 7 mai 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites le 23 mai 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : sont classés parmi les sites pittoresques du département de la Vendée, le site de la pointe du Payré, des marais et du bois du Veillon, sur les communes de Jard-sur-Mer et de Saint-Hilaire de Talmont, délimité tel qu'il figure sur le plan au 1/25.000ème ci-annexé et comprenant, outre le domaine public,

sur la commune de Jard-sur-Mer :

- les sections cadastrales AB et AC, en totalité,
- les parcelles n° 4 à 25 inclus de la section cadastrale AE ;

.../...

sur la commune de Saint-Hilaire de Talmont :

- la section cadastrale J en totalité,
- dans la section cadastrale AL, les parcelles n°s 31 à 67 inclus, et 149 à 155 inclus et les territoires non cadastrés qui entourent ces dernières.

Article 2 : le présent décret sera notifié au préfet du département de la Vendée, aux maires de Jard-sur-Mer et de Saint-Hilaire-de-Talmont ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 : Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

- 5 NOV 1976

Fait à Paris, le

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Pour ampliation,  
Le Directeur de la Mission de l'Environnement  
Rural et Urbain

Vincent ANSQUER

*J. Ph. Lachenaud*  
J. PH. LACHENAUD.